

## PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE MÉTIS-SUR-MER

### RÈGLEMENT NO. 13-81

#### Règlement # 13-81 qui amende le règlement #12-73 instituant un programme d'accès à la propriété et d'aide aux familles sur le territoire de Métis-sur-Mer

**ATTENDU QUE** Le Directeur Général mentionne que ce règlement a pour but d'amender le règlement numéro 13-81 afin de rendre ce règlement plus flexible sur les conditions d'admissibilité.

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 5 août 2013 ;

**En conséquence il est proposé par M. le Conseiller Stéphane Dion et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :**

#### 1. MODIFIER L'ARTICLE 2 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

##### ARTICLE 2 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Immeuble résidentiel** » : Tout bâtiment principal dont l'usage est affecté principalement à des fins résidentielles et qui est habitable à l'année, à l'exclusion des résidences saisonnières et des chalets. La personne qui y loge doit y conduire ses activités principales et doit y habiter un minimum de 6 mois par année. Un immeuble résidentiel peut être unifamilial isolé, jumelé ou en rangée, bifamilial isolé, multifamilial et multigénérationnel;

« **Enfant** » : Personne à charge, de 16 ans ou moins, descendant ou non d'un des conjoints constituant la famille dont ce dernier a la garde légale, la tutelle ou la responsabilité et qui habite avec elle au moins six mois par année. L'enfant d'âge scolaire primaire doit être inscrit dans une école située sur le territoire de la Ville de Métis-sur-Mer ou, à défaut, y recevoir des services spécialisés compte tenu de sa condition;

« **Adopter un enfant** » : Prendre un enfant légalement pour fils ou pour fille, et créer un lien de filiation légale;

« **Famille** » : Personnes mariées ou vivant en union libre ou monoparentales occupants pour leurs propres besoins familiaux, au moins 50% de la superficie habitable d'un immeuble résidentiel;

« **Jeune famille** » :

AGE REQUIS D'AU MOINS UN PROPRIÉTAIRE	CONDITIONS
35 ans et moins	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mariées ou vivant en union libre ou monoparentales</li><li>• Avec ou sans enfants</li><li>• Occuper pour leurs propres besoins familiaux au moins 50% de la superficie habitable de l'immeuble résidentiel</li></ul>

45 ans et moins	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mariées ou vivant en union libre ou monoparentales</li><li>• Avec enfants</li><li>• Occuper pour leurs propres besoins familiaux au moins 50% de la superficie habitable de l'immeuble résidentiel</li></ul>
-----------------	--

« **Taxes foncières** » : Taxes foncières imposées par la Ville, à l'exclusion des taxes ou compensations pour l'eau, les vidanges et l'égout et des taxes dites d'améliorations locales ou des compensations en tenant lieu;

« **Ville** » : la Ville de Métis-sur-Mer.

## **2. MODIFIER L'ARTICLE 13 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ (Volet I)**

### **ARTICLE 13 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Sont admissibles au présent programme les personnes qui répondent à la définition de jeune famille et qui font l'acquisition d'une résidence principale. Cette jeune famille doit accéder pour la première fois à la propriété en tant que propriétaire-occupant d'un immeuble résidentiel sur le territoire de la Ville de Métis-sur-Mer, à moins qu'elle n'acquière une nouvelle résidence où elle entend y établir son domicile principal, et que celle-ci comporte une superficie habitable d'au moins 20% supérieure à celle de la résidence précédente. La superficie habitable doit être dévolue aux propres besoins familiaux de la jeune famille.

La demande d'aide doit être déposée à la municipalité dans un délai de six mois à compter de la date de transfert de propriété en faveur du requérant.

## **3. MODIFIER L'ARTICLE 16 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ (Volet II)**

### **ARTICLE 16 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Sont admissibles au présent programme les personnes qui répondent à la définition de famille et qui font l'acquisition d'une nouvelle résidence principale. Cette famille doit accéder pour la première fois à la propriété en tant que propriétaire-occupant d'un immeuble résidentiel sur le territoire de la Ville de Métis-sur-Mer.

La demande d'aide doit être déposée à la municipalité dans un délai de six mois à compter de la date de transfert de propriété en faveur du requérant.

## **4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Avis de motion : 5 août 2013**  
**Adoption le 9 septembre 2013**  
**Par la résolution no. 13-09-142**

**Avis de promulgation donné le 10 septembre 2013**

Règlement # 13-81 qui amende le règlement #12-73 instituant un programme d'accès à la propriété et d'aide aux familles sur le territoire de Métis-sur-Mer

3

---

Jean-Pierre Pelletier, Maire

---

Stéphane Marcheterre, Directeur Général  
et secrétaire-trésorier